

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement	
Dépenses 002 déficit reporté	Dépenses 001 solde d'exécution N	
Recettes 002 excédent reporté 47 173.23 €	Recettes 001 solde d'exécution N	46 075.40 €
	1068 : excédent de fonctionnement	7 759.92 €

ORDRE DU JOUR N°2 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Vote : 11 pour : 11 contre : 0 abstention : 0

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur les taux des taxes directes locales à appliquer pour 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'augmenter chaque taux de 1 point de pourcentage et de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties	33,20%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties	41,78%
- taxe d'habitation	8,97%
- **CHARGE** Monsieur le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

ORDRE DU JOUR N°3 : PRINCIPES GENERAUX DE CALCUL POUR LA CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Vote : 11 pour : 11 contre : 0 abstention : 0

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;

- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - ou au contraire en cas de disparition du risque.
- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **de DÉFINIR** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
 - 10% pour les créances de N-1
 - 20% pour celles de N-2
 - 40% pour celles de N-3
 - 70% pour celles de N-4 et antérieures ;

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

- **d'ACCEPTER** le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - en cas de disparition du risque ;
- **d'ACTER** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

ORDRE DU JOUR N°4 : VOTE DU BUDGET 2024

Vote : 11 pour : 11 contre : 0 abstention : 0

Madame BANQUET-RENARD, 2^{ème} adjointe et déléguée aux finances, présente un projet de budget primitif de 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement à la somme de **287 189.58 €** et en section d'investissement à la somme de **79 266.13 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le budget primitif 2024 présenté.

ORDRE DU JOUR N°5 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET/OU PREVOYANCE

Vote : 11 pour : 11 contre : 0 abstention : 0

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 26 mars 2024.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,
Le Conseil Municipal,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

ORDRE DU JOUR N°6 : ALIENATION ET OUVERTURE DU CHEMIN RURAL N°12

Vote : 11 pour : 11 contre : 0 abstention : 0

En vue de la régularisation du chemin rural N°12 afin d'entériner l'emprise physique actuelle dudit chemin, il est nécessaire de procéder à une aliénation et une ouverture du CR12.

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** à Monsieur le Maire tout pouvoir pour procéder aux démarches et aux formalités nécessaires à cette régularisation.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à une enquête publique qui sera réalisée dans les conditions de forme prévues aux articles R141.4 à R141.9 du Code de la voirie routière.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur issu de la liste des commissaires agréés en vigueur pour gérer l'enquête publique.

ORDRE DU JOUR N°7 : FDAEC 2024

Après avoir échangé sur les différentes tâches à effectuer, le conseil municipal choisi de financer avec le FDAEC une partie des travaux nécessaires à la salle des fêtes et notamment la réfection et la mise aux normes des toilettes. Les devis correspondants seront demandés.

ORDRE DU JOUR N°8 : LOTISSEMENT

Le propriétaire concerné par l'échange de terrain a été rencontré ; il est d'accord avec la configuration proposée par la commune.

Les démarches afin de lancer le projet du lotissement vont donc pouvoir se poursuivre.

ORDRE DU JOUR N°9 : ATELIER COMPOSTAGE

Un atelier d'une heure pour recueillir les conseils pour démarrer et entretenir son composteur est organisé à Lucmau, avec la collaboration du SICTOM, le samedi 22 juin 2024 à 10h.

Les inscriptions se feront à la mairie ou par mail directement au Sictom, 18 places seront disponibles dont 10 réservées aux habitants de la commune.

A l'issue de celui-ci un composteur sera délivré gratuitement.

ORDRE DU JOUR N°10 : JOURNEE DE SOLIDARITÉ

Entre 30 et 40 personnes se sont inscrites.

L'assemblée énumère les équipes avec les travaux qu'elles réaliseront lors de cette journée.

QUESTIONS DIVERSES :

- Courrier administré : face à la répétition de l'inondation partielle de la route de Briel, un courrier a été adressé au propriétaire concerné puisque ces débordements sont dus à un défaut d'entretien de sa buse. Il lui est expressément demandé de bien vouloir honorer ses obligations.
- Réunion personnel : le personnel communal du service technique est convoqué par le Maire le 30 avril 2024 pour échanger sur le travail attendu.
- Véhicule communal : le premier transport des denrées alimentaires des restaurants scolaires du RPI a été fait ce matin par l'employé communal de Lucmau et tout s'est bien passé.
- SICTOM : le conseil municipal est d'accord pour la mise en place du déploiement du tri en porte à porte des ordures ménagères. Ce dispositif prévoirait le passage en alternance une semaine pour le bac noir et une semaine pour le bac jaune. Cette information sera donnée au service du Sictom.

La séance est levée à 23h27

EMARGEMENTS

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	SIGNATURE
1	ESTENAVES MICHEL	Maire	
2	PAPONNEAU MAGALIE	Secrétaire	

Liste des membres présents :

M. ESTENAVES Michel
M. LANNELUC Jean-Luc
Mme BANQUET RENARD Maryse
Mme DAUZAN JOLY Pierrette
Mme BARJOU Patricia
M. BUREAU François-Xavier
M. GUILLAUME Laurent
Mme HERNANDEZ Delphine
Mme PAPONNEAU Magalie
M. TASTES Dominique
M. TOUCHE Christian